

Québec, le 10 juillet 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Transports
26, Mgr Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3214-05-012

Objet : Réaménagement de l'intersection des routes Eastmain et
Matagami-Radisson

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 28 novembre 2013 et complétés le 8 mai 2014, concernant le projet de réaménagement de l'intersection des routes Eastmain et Matagami-Radisson sur le territoire de la Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

- aménager un nouveau tronçon de route, d'environ 2 km, au sud de la route actuelle;
- exploiter la sablière D-96B, à environ 2,2 km au nord-est du kilomètre 95 de la route d'Eastmain et dont la superficie est supérieure à trois hectares.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du Ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 novembre 2013, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes Eastmain et de la Baie-James (Matagami-Radisson), 2 pages et 1 pièce jointe;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-012

Le 10 juillet 2014

- Lettre de M. Philippe Lemire, du Ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 mai 2014, concernant les réponses aux demandes de commentaires et de clarifications, 2 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

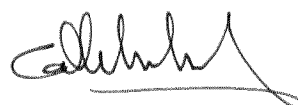
Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

Le promoteur devra garder une distance de 30 mètres entre la zone en exploitation du banc d'emprunt D-96B et le milieu humide qui lui est adjacent.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland